

GE_GERICHTE ACJC/622/2025 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_622_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/622/2025 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/622/2025 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision.

- 5/8 -

C/4916/2017 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 3.1).

Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point uniquement.

E. 1.3

Il est précisé que la composition qui rend le présent arrêt est différente de celle ayant rendu l'arrêt qui a été partiellement annulé par le Tribunal fédéral en raison du départ de la Cour civile de la Cour de justice du juge J_____.

E. 2

Le Tribunal fédéral a considéré que la fixation des dépens à 35'000 fr. était insuffisamment motivée, la Cour s'étant écartée des règles des art. 85 al. 1 et 90 RTFMC et n'ayant pas cité l'art. 23 LaCC ("cas spéciaux"), en indiquant en quoi il y aurait une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat.

E. 2.1

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 105 al. 2 CPC; art. 84 RTFMC). Lorsque la valeur litigieuse se situe entre 300'000 fr. et 600'000 fr., le défraiement s'élève à 19'400 fr., plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr. (art. 85 RTFMC). Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 al. 1 RTFMC). Au montant du tarif s'ajoutent les débours et la TVA, soit, respectivement 3% et 8,1% (art. 25 et 26 LaCC).

- 6/8 -

C/4916/2017 Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours (art. 90 RTFMC). Selon l'article 23 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. La valeur litigieuse est un élément à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité de celui-ci; elle ne saurait toutefois reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et 2.3.3; 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les réf. cit; ACJC/941/2020 du 30 juin 2020 consid. 5.1 et 5.2; ACJC/1669/2019 du

E. 2.2

En l'espèce, les parties à la procédure étaient représentées par un avocat. L'appelante a succombé dans ses prétentions et il n'est pas contesté qu'il lui incombe de verser des dépens à ses adverses parties. La valeur litigieuse des prétentions s'élève à 502'200 fr., de sorte que, conformément à l'art. 85 RTFMC, le montant de base du défraiement est de 23'440 fr. (19'400 fr. + [202'200 fr. × 2%]), montant auquel s'ajoutent 2'600 fr. de débours (702 fr.) et de TVA (1'898 fr.), soit un total de 26'040 fr. La présente affaire, bien qu'elle ne puisse être qualifiée de banale, n'a pas présenté de complexité particulière s'agissant du versement d'une commission de courtage. Devant la Cour, l'activité du conseil des intimés 1 à 4 a consisté dans la prise de connaissance de l'acte d'appel (de seize pages) et la rédaction d'une réponse de dix pages. Ledit conseil a ensuite pris connaissance de la réplique de l'appelante, de sept pages, et déposé une duplique de neuf pages. Il ne peut dès lors être considéré que le travail consacré aurait été d'une importance considérable, même si le conseil précité a représenté quatre parties, ce qui n'a pas engendré un accroissement de travail. Il en va de même de l'activité du conseil de l'intimée 5. Il a pris connaissance du mémoire d'appel et a rédigé une réponse de treize pages et une duplique de treize pages. L'intimée soutient qu'il ne se justifie pas de réduire le montant initialement alloué par la Cour compte tenu des multiples "contre-vérités" et des écritures prolixes de l'appelante devant la Cour notamment. L'acte d'appel comporte toutefois seize pages, soit une écriture relativement courte. Il en va de même de la réplique de l'appelante, tenant sur treize pages. Par ailleurs, si l'appelante n'a pas

- 7/8 -

C/4916/2017 obtenu gain de cause, il ne peut être retenu qu'elle aurait multiplié ses actes de procédures en appel ou agit de manière téméraire. Il ne se justifie ainsi pas de s'écarter du barème de l'art. 85 RTFMC, ni du tarif cantonal en application de l'art. 23 LaCC. Aucun motif ne commande par ailleurs de renoncer à la réduction du montant de base du défraiement d'un à deux tiers selon l'art. 90 RTFMC. Le montant qui peut être alloué en application des dispositions précitées est donc compris entre 8'680 fr. et 17'360 fr. Ainsi, au vu de l'ensemble des critères à prendre en compte et des circonstances du cas d'espèce, soit notamment la valeur litigieuse, la difficulté et l'ampleur du travail impliqué, le nombre de parties, les dépens d'appel seront arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA compris pour, d'une part, l'hoirie de B_____, soit pour elle, C_____, et D_____, ainsi qu'à C_____, D_____ et F_____, et, d'autre part, pour G_____ SA. L'appelante sera par conséquent condamnée à leur verser ces montants. 3. Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, celle-ci ayant été rendue nécessaire par l'annulation partielle de l'arrêt de la Cour du 16 février 2024 par le Tribunal fédéral. Pour le surplus, l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi ne se justifie pas (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/4916/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Condamne A_____ SARL à verser à l'hoirie de B_____, soit pour elle, C_____, et D_____, ainsi qu'à C_____, D_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SARL à verser à G_____ SA la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

novembre 2019 consid. 2.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.